

Éditeurs indépendants en Rhône-Alpes et Auvergne (E.I.R.A.) 1, rue Vaubecour 69002 Lyon

Statuts

Association Éditeurs indépendants en Rhône-Alpes et Auvergne

(1) Dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 sous la dénomination de :

Éditeurs indépendants en Rhône-Alpes et Auvergne

(2) Objet

Dans le prolongement de la démarche initiée par la charte des éditeurs en Rhône-Alpes, l'objet de l'association consiste à :

- renforcer la coopération entre éditeurs indépendants installés en Rhône-Alpes ou en Auvergne, en particulier par l'organisation en commun d'opérations de communication, de logistique ou de formation ;
- être une force d'analyse et de proposition de l'édition indépendante en Rhône-Alpes et en Auvergne, de nature à développer la profession ;
- être un interlocuteur reconnu par la profession pour présenter celle-ci, notamment auprès des pouvoirs publics et territoriaux ;
- développer des partenariats interprofessionnels notamment avec les acteurs de la chaîne du livre (auteurs, libraires, bibliothécaires, organisateurs de manifestations culturelles, centres régionaux des lettres, etc.) ;
- favoriser la reconnaissance des besoins de l'édition professionnelle indépendante installée en Rhône-Alpes ou en Auvergne et promouvoir les actions correspondantes.

De manière induite, l'association participera à la promotion du livre et de la lecture en Rhône-Alpes et en Auvergne.

(3) Siège social

Le siège social est fixé au 1 rue Vaubecour, 69002 LYON, siège administratif des éditions Chronique sociale, et peut être modifié sur décision du conseil d'administration ratifié par l'assemblée générale suivante.

(4) Durée

La durée de l'association est illimitée.

La dissolution peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions prévues à l'article 16 des statuts.

(5) Composition

L'association est composée de membres actifs et de membres simples.

o Membres actifs

Les membres actifs sont des éditeurs en activité constitués en société commerciale, en société personnelle ou en association, remplissant obligatoirement les conditions suivantes :

- avoir son siège social et administratif en Auvergne-Rhône-Alpes ;
- avoir un capital continument détenu à plus de 50 % par des personnes physiques, ou par une société PME détenue pour 50 % au moins par des personnes physiques ;
- avoir ratifié la charte des éditeurs en Rhône-Alpes et avoir une activité attestant du respect de ces engagements ;
- publier ou rééditer au moins 8 titres par an ;
- avoir une diffusion nationale ;
- adhérer au Syndicat national de l'édition.

Un extrait Kbis est demandé lors de l'adhésion (ainsi que le statut fiscal et copie des statuts en cas d'association loi 1901).

Chaque membre actif doit déclarer quelle est la personne physique qui le représentera à l'association (gérant, directeur ou responsable disposant d'une délégation écrite).

En cas d'indisponibilité du représentant, un membre pourra se faire représenter par l'un de ses collaborateurs.

Les membres actifs peuvent prendre part aux commissions de réflexion permanentes ou thématiques dans les conditions définies par l'art. 11. Ils disposent aussi d'un droit de vote lors des assemblées générales, ordinaires et extraordinaires.

O Membres simples

Les membres simples sont des éditeurs en activité constitués en société commerciale, en société personnelle ou en association, remplissant obligatoirement les conditions suivantes :

- avoir son siège social et administratif en Auvergne-Rhône-Alpes ;
- avoir un capital continument détenu à plus de 50 % par des personnes physiques, ou par une société PME détenue pour 50 % au moins par des personnes physiques ;
- avoir ratifié la charte des éditeurs en Rhône-Alpes et avoir une activité attestant du respect de ces engagements ;
- publier ou rééditer au moins 2 titres par an ;
- avoir une diffusion nationale.

Les membres simples peuvent être invités à prendre part aux commissions de réflexion permanentes ou thématiques dans les conditions définies par l'art. 11. Ils ne disposent d'aucun droit de vote lors des assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, et n'y sont pas conviés.

(6) Cotisation

Le montant de la cotisation pour les membres actifs et le montant de celle pour les membres simples sont fixés par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation de membre simple devra être inférieur au montant de la cotisation de membre actif.

(7) Admission

Les candidats à l'admission en tant que membre actif ou en tant que membre simple doivent envoyer une demande écrite, accepter de fournir les éléments juridiques ou financiers permettant de satisfaire aux conditions énumérées à l'article 5, adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation correspondant à leur statut pour l'année en cours.

Le conseil d'administration est seul juge des admissions pour lesquelles les décisions sont prises à la majorité des deux tiers. La non-admission n'a pas à être motivée.

(8) Démission, radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission : celle-ci doit être adressée au président ;
- par radiation : prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour motif grave. La décision sera notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée avec AR. Le membre exclu pourra, dans un délai de 15 jours après notification, présenter un recours devant la prochaine assemblée générale ;
- par cessation d'activité ;
- par décès d'un membre en société personnelle, ou la disparition ou la fusion s'agissant d'une personne morale ;
- par suite de changements entraînant le non respect par le membre des conditions de l'article 5.

La qualité de membre actif pourra être perdue par non participation aux conseils d'administration ou assemblée générale pendant plus d'un an. Le membre se verra alors proposer de devenir membre simple.

(9) Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil composé au minimum de 4 et au maximum de 9 membres actifs élus, et jusqu'à 3 membres actifs cooptés par le conseil d'administration pour garantir, si nécessaire, la représentation des différentes spécificités éditoriales existant dans l'association.

Chaque administrateur est élu pour 3 ans, par l'assemblée générale. Ce mandat est reconductible.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale, entendant les propositions des éventuelles commissions de réflexion. Il est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association et autoriser tous actes qui ne sont pas explicitement réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit un président et un trésorier en son sein, ainsi qu'éventuellement un vice-président, un secrétaire, un trésorier adjoint ou un secrétaire adjoint.

Le président est le représentant légal de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale. Le vice-président éventuel remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le trésorier (assisté éventuellement d'un trésorier adjoint) a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il doit en rendre compte devant l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le secrétaire (assisté éventuellement d'un secrétaire adjoint) assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des membres, archive les documents importants. Il établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration.

(10) Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si après une première convocation, le quorum prévu ci-dessus n'est pas atteint, il doit être convoqué un nouveau conseil d'administration. La convocation est faite à quinze jours d'intervalle au moins avec le même ordre du jour. Le nouveau conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix (moitié plus une pour un nombre impair).

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au cas où il ne pourrait être présent. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration, nominative.

Il est dressé un PV des réunions, signé par le président, soumis aux membres du conseil d'administration pour relecture et validation, et conservé au siège social de l'association.

(11) Commissions de réflexion : composition et rôle

Des commissions de réflexion permanentes ou temporaires peuvent être installées en fonction des priorités d'actions définies par l'assemblée générale.

Le nombre de membres constituant chacune des commissions est illimité. Chaque commission doit avoir au moins un membre du conseil d'administration en son sein.

La commission analyse des situations, fait des rapports et des propositions au conseil d'administration, via un rapporteur élu par elle à chaque session. Le conseil d'administration prend les décisions. En cas de refus des propositions d'une commission par le conseil d'administration, elle peut porter le sujet en débat à la prochaine assemblée générale.

Les commissions peuvent faire appel à des experts extérieurs.

(12) Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Tout membre actif peut se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire par un autre membre présent. Le vote par procuration est limité à 3 mandats par membre présent.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, dans les six mois suivant la clôture des comptes. Elle est convoquée par le président, à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres actifs. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'association sont convoqués par écrit (courriel, lettre...) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activités. Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des membres actifs. Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Les décisions prises obligent tous les membres, même les absents et les membres simples. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du conseil d'administration.

(13) Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres actifs de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée que si la moitié au moins des membres actifs sont présents ou représentés.

Si après une première convocation, le quorum prévu ci-dessus n'est pas atteint, il doit être convoqué une nouvelle assemblée générale. La convocation est faite à quinze jours d'intervalle au moins avec le même ordre du jour. La nouvelle assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

(14) Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations de ses membres ;
- les subventions de l'État, de la Région, des départements, des communes et des autres institutions ou organismes publics ;
- les ressources résultant de l'exercice de ses activités, en particulier des actions de communication, de logistique ou de formation réalisées pour le compte de ses membres ou de tiers extérieurs ;
- de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

(15) Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

(16) Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution des biens et nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

(17) Formalités

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.